

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 20 DÉCEMBRE 2022

Date de convocation :
15/12/ 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 20 Décembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de SAINT CYR LE GRAVELAIS, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Louis MICHEL, maire.

Date d'affichage :
15/12/2022

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 13

Pouvoirs : 1

Votants : 14

Secrétaire de séance :
Géraldine BLIN

	Présent(e)	Absent(e)
Annette BEDOUET	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Géraldine BLIN	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Soizic CHEVALLIER	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Christian GABLIN	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Didier JAGLINE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Jean-Claude LOCHIN	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Nathalie LORET	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Louis MICHEL	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ludivine MURI	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Loïc PEYON	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Sandrine PLANCHENAUT	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
David PLEURMEAU	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mégane RENOUEAU-BOUTEMY	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Olivier RENOUX	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Frédéric RONDEAU	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Nathalie Loret ayant donné pouvoir à Louis MICHEL

RESSOURCES HUMAINES

RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI PERMANENT
POUR LE POSTE D'AGENT TECHNIQUE abroge et remplace
pour erreur matérielle le dépôt du 02/01/2023

Date sur l'entête

RAPPORTEUR : Louis MICHEL

Délibération 2022-62

DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI PERMANENT

LORSQUE LA NATURE DES FONCTIONS OU LES BESOINS DES SERVICES LE JUSTIFIENT

ET SOUS RESERVE QU'AUCUN FONCTIONNAIRE N'AIT PU ETRE RECRUTE

ARTICLE L. 332-8 2° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent d'agent d'entretien des bâtiments communaux relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'Adjoint technique par délibération en date du 18 Octobre 2012 à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 12.50/35^{ème} et qu'il n'est pas possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, M. le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le

contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'entretien des bâtiments publics à temps non complet à raison de 12.50/35^{ème}, pour une durée déterminée de 3 ans sur la base de l'échelon 1 indice brut 367 indice majoré 341.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 64 article 6413 du budget primitif 2023.

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de la commune de Saint Cyr le Gravelais ou d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Saint Cyr le Gravelais, le 20 décembre 2022,
Le maire,
Louis MICHEL



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 20 DÉCEMBRE 2022

Date de convocation :
15/12/ 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 20 Décembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de SAINT CYR LE GRAVELAIS, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Louis MICHEL, maire.

Date d'affichage :
15/12/2022

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 13

Pouvoirs : 1

Votants : 14

Secrétaire de séance :
Géraldine BLIN

	Présent(e)	Absent(e)
Annette BEDOUET	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Géraldine BLIN	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Soizic CHEVALLIER	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Christian GABLIN	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Didier JAGLINE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Jean-Claude LOCHIN	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Nathalie LORET	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Louis MICHEL	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ludivine MURI	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Loïc PEYON	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Sandrine PLANCHENAU	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
David PLEURMEAU	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mégane RENOARD-BOUTEMY	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Olivier RENOUX	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Frédéric RONDEAU	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Nathalie Loret ayant donné pouvoir à Louis MICHEL

RESSOURCES HUMAINES

MISE EN PLACE DE BONS CADEAUX POUR LES AGENTS abroge et remplace pour erreur matérielle le dépôt du 02/01/2023

Date sur l'entête

RAPPORTEUR : Louis MICHEL

Délibération 2022-63

Délibération fixant les modalités de mise en œuvre de l'action sociale

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée :

L'article L. 731-4 du code général de la fonction publique pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents.

Il s'agit d'une obligation légale et d'une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales qui doit figurer dans le budget.

L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles.

Dans ce cadre, des prestations d'action sociale individuelles ou collectives sont octroyées ; ces prestations présentent les caractéristiques suivantes :

- le bénéficiaire doit participer, hormis dispositions spécifiques à certaines prestations, à la dépense engagée. Cette participation doit tenir compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.
- elles ne constituent pas un élément de la rémunération, et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

La gestion des prestations peut être assurée :

- par les collectivités locales et établissements publics territoriaux
- pour tout ou partie et à titre exclusif, par des organismes à but non lucratif ou des associations nationales ou locales type loi de 1901.

Il est proposé de dans le cadre de l'action sociale, d'avoir la possibilité d'octroyer à partir de 2022 des chèques cadeaux dans le cadre défini par l'URSSAF (pièce jointe en annexe), le montant est validé par le Maire mais ne pourra excéder par année civile le seuil des 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : Nature des prestations

Il est décidé de mettre en place la possibilité d'octroyer des chèques cadeaux au profit des agents de la collectivité.

Article 2 : Bénéficiaires

Pourront bénéficier de ces prestations :

- Les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité ou de détachement ;
- Les agents contractuels en activité ou bénéficiant d'un congé rémunéré ou non rémunéré ;
- Les agents de droit privé

Article 2 : Gestion des prestations sociales :

Choisir les organismes pour la mise en place de ces prestations dans les conditions suivantes : achat de chèques cadeaux ; et d'autoriser en conséquent le **Maire** à acheter des bons cadeaux dans la limite des 5% par agent de la collectivité.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget Chapitre 64 Compte 648

Adopté à l'unanimité des membres présents

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de la commune de Saint Cyr le Gravelais ou d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Saint Cyr le Gravelais, le 20 décembre 2022,
Le maire,
Louis MICHEL

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 20 DÉCEMBRE 2022

Date de convocation :
15/12/ 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 20 Décembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de SAINT CYR LE GRAVELAIS, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Louis MICHEL, maire.

Date d'affichage :
15/12/2022

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 13

Pouvoirs : 1

Votants : 14

Secrétaire de séance :
Géraldine BLIN

	Présent(e)	Absent(e)
Annette BEDOUET	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Géraldine BLIN	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Soizic CHEVALLIER	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Christian GABLIN	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Didier JAGLINE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Jean-Claude LOCHIN	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Nathalie LORET	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Louis MICHEL	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ludivine MURI	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Loïc PEYON	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Sandrine PLANCHENAU	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
David PLEURMEAU	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mégane RENOARD-BOUTEMY	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Olivier RENOUX	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Frédéric RONDEAU	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Nathalie Loret ayant donné pouvoir à Louis MICHEL

URBANISME

REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT A LAVAL AGGLO abroge et remplace pour erreur matérielle le dépôt du 02/01/2023

Date sur l'entête

RAPPORTEUR : Louis MICHEL

Délibération 2022-64

[Le Conseil Municipal propose de retirer la DCM 2022-58 et de la remplacer par celle-ci.](#)

Objet : reversement de la taxe d'aménagement à Laval Agglomération

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu la loi de finances du 30 décembre 2021 pour 2022 et notamment son article 109,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 30 juin 2022 relative à l'adoption d'un nouveau Pacte financier et fiscal,

EXPOSE

Rendu obligatoire par la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine pour les Agglomérations signataires d'un contrat de ville, un pacte financier et fiscal vise à organiser les relations financières et fiscales entre un EPCI et ses communes membres, mais aussi à définir les moyens et l'organisation territoriale

nécessaires à la conduite du projet intercommunal, tout en assurant le financement des politiques communales.

Le nouveau pacte financier et fiscal de Laval Agglomération, adopté le 30 juin 2022 par le Conseil communautaire, s'inscrit dans la continuité des principes qui ont accompagné la fusion de Laval Agglomération avec l'ex-Communauté de communes du Pays de Loiron. Le pacte de fusion mis en place en 2019 poursuivait en effet plusieurs objectifs : l'affirmation d'une solidarité pour maintenir les équilibres financiers au sein du territoire, et la volonté de garantir la plus grande neutralité possible aux conséquences de la fusion.

Pour ce faire, des mécanismes de solidarité ont été mis en œuvre au travers d'une attribution de compensation dérogatoire. Parallèlement, des outils existants sur Laval Agglomération ont été généralisés à l'ensemble du territoire fusionné (dotation de solidarité communautaire, et fonds de concours notamment).

Le nouveau pacte financier et fiscal de Laval Agglomération s'est ainsi proposé de maintenir ces outils, mais de les adapter aux objectifs poursuivis dans le nouveau pacte, ainsi qu'au nouveau contexte financier et fiscal.

Ces objectifs s'articulent autour de quatre grands axes :

- Un pacte solidaire qui passera par la réduction des inégalités entre les Communes.
- Un pacte conforme à la feuille de route de l'agglomération au travers de fonds de concours plus en adéquation avec le projet de territoire.
- Un pacte de coordination budgétaire qui doit approfondir la coopération entre les acteurs du territoire à moyen terme.
- Enfin, un pacte désireux de maintenir les mécanismes de reversement conventionnel de taxe d'aménagement et de taxe foncière bâti sur les zones d'activité communautaires.

Aujourd'hui, la présente délibération vise à faire adopter par le conseil municipal de la commune de Saint Cyr le Gravelais, les dispositions relatives au reversement de la taxe d'aménagement, telles que prévues dans le Pacte financier et fiscal adopté le 30 juin 2022 par Laval Agglomération.

Ces dispositions sont les suivantes :

Pour les 20 communes du périmètre de Laval Agglomération historique le taux de reversement restera de 1% pour les zones aménagées, et de 2% pour les zones en cours d'aménagement ou non encore aménagées.

Pour les 14 communes de l'ex-Communauté de communes du Pays de Loiron, le taux de reversement de la taxe d'aménagement sera maintenu à 2% pour les zones aménagées depuis 2019 par Laval Agglomération, ou les zones non encore aménagées.

Conformément à la loi de finances 2022, les dispositions relatives au reversement de la taxe d'aménagement sont applicables aux EPCI et à leurs communes membres dès l'exercice 2022. Dans ce cadre, ces dernières, ainsi que leur EPCI, sont réputés avoir approuvé de manière concordante le reversement de la taxe d'aménagement avant le 31 décembre 2022.

Ces dispositions font l'objet d'une convention annexée à la présente délibération.

Il vous est par conséquent proposé d'approuver la présente délibération relative au reversement de la taxe d'aménagement de la commune de Saint Cyr le Gravelais à Laval Agglomération, selon les dispositions précitées du nouveau Pacte financier et fiscal adopté le 30 juin 2022 par le Conseil communautaire.

Ceci exposé,

Communes	Zones concernées	% TA reversée à Laval Agglo
Ahuillé	ZA de la Girardière	1%
Argentré	ZA de la Carie I et II	1%
Bonchamp les Laval	ZI Sud III	1%
	ZA de la Chambrouillère	1%
Changé	ZA des Grands Près II	2%
	ZA des Grands Près I	2%
	Parc Universitaire & Technologique	1%
	ZA de la Fonterie	1%
	ZA des Dahinières III	2%
	ZA de la Brique -Biochère	1%
Entrammes	ZA des Morandières	1%
	ZA du Riblay	1%
Laval	ZA de la Gaufrie	2%
	ZA des Bozées	1%
	Parc Universitaire & Technologique	1%
	ZA des Morandières	1%
L'Huisserie	ZA du Tertre	1%
Louverné	Zone Autoroutière sud	1%
	ZA Beausoleil	1%
	ZA de Pont Martin	1%
	ZA de la Motte Babin (ZA Nord)	2%
Louvigné	ZA de la Chauvinière	1%
Montflours	ZA du Mottay	2%
Montigné le Brillant	ZA du Haut Chêne	2%
Nuillé sur Vicoin	ZA de la Martinière	1%
Parné sur Roc	ZA de l'Epronnière III	2%
St Berthevin	ZA du Millénium	1%
	ZA du Chatellier 2	1%
St Germain le Fouilloux	ZA de la Roussière	1%
St Jean sur Mayenne	ZA de Chaffnay	1%
Soulgé sur Ovette	ZA de Soulgé Sur Ovette	1%
St Ouen des Toits	ZA de la Meslerie extension	2%
Loiron Ruillé	ZA de Chantepie	2%

DÉLIBÈRE

Article 1

Le Conseil municipal de la commune de Saint Cyr le Gravelais **valide** le principe de reversement de la Taxe d'Aménagement selon les modalités suivantes :

Pour les 20 communes du périmètre de Laval Agglomération historique le taux de reversement restera de 1% pour les zones aménagées, et de 2% pour les zones en cours d'aménagement ou non encore aménagées.

Pour les 14 communes de l'ex-Communauté de communes du Pays de Loiron, dont la commune de Saint Cyr le Gravelais, le taux de reversement de la taxe d'aménagement sera maintenu à 2% pour les zones aménagées depuis 2019 par Laval Agglomération, ou les zones non encore aménagées.

Article 2

Le Conseil municipal de la commune de Saint Cyr le Gravelais **accepte** les termes de la convention jointe en annexe de la présente délibération, fixant le principe de reversement de la Taxe d'aménagement.

Article 3

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité des membres présents

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de la commune de Saint Cyr le Gravelais ou d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Saint Cyr le Gravelais, le 20 décembre 2022,
Le maire,
Louis MICHEL



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 20 DÉCEMBRE 2022

Date de convocation :
15/12/ 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 20 Décembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de SAINT CYR LE GRAVELAIS, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Louis MICHEL, maire.

Date d'affichage :
15/12/2022

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 13

Pouvoirs : 1

Votants : 14

Secrétaire de séance :
Géraldine BLIN

	Présent(e)	Absent(e)
Annette BEDOUET	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Géraldine BLIN	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Soizic CHEVALLIER	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Christian GABLIN	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Didier JAGLINE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Jean-Claude LOCHIN	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Nathalie LORET	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Louis MICHEL	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ludivine MURI	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Loïc PEYON	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Sandrine PLANCHENAUT	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
David PLEURMEAU	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mégane RENOARD-BOUTEMY	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Olivier RENOUX	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Frédéric RONDEAU	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Nathalie Loret ayant donné pouvoir à Louis MICHEL

FINANCE

AJUSTEMENT BUDGET 2022 abroge et remplace pour erreur matérielle le dépôt du 02/01/2023

RAPPORTEUR : Louis MICHEL

Délibération 2022-65

1 Modification DCM 2022-60 dans ce sens

Le Maire présentait les ajustements pour la clôture du budget de la commune sous la forme de virement de crédits à partir des dépenses imprévues.
Une erreur matérielle sur de chapitre globalisée est constatée. Il fallait inclure le chapitre **68 et non 042**

CHAPITRE 042	COMPTE 6817	- 6400.00 €
CHAPITRE 68	COMPTE 6817	+6400.00 €

Article 1

Le Conseil municipal de la commune de Saint Cyr le Gravelais VALIDE la décision modificative comme indiquée.

Article 2

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

2 Apurement compte 266

Le bilan de la commune de SAINT CYR LE GRAVELAIS comporte au compte 266 des participations financières dont le détail est le suivant :

266	7	CONTRIBU DEP SYND D'EAU LOIRON	01/01/1996	0 an(s)				
266	8	PART A L'OFFICE HLM PAVILLON	01/01/1996	0 an(s)	9 146,94	0,00	0,00	9 146,94
266	99-2	PART. DEPENSES INVEST CES	01/01/1995	0 an(s)	7 599,64	0,00	0,00	7 599,64
266	99-3	REMB EMPRUNTS CAPITAL VOIRIE	01/01/1992	0 an(s)	41 810,64	0,00	0,00	41 810,64
266	99-4	CHARGES COLLEGE	01/01/1990	0 an(s)	5,18	0,00	0,00	5,18
266	99-5	CHARGES COLLEGE	01/01/1990	0 an(s)	8,84	0,00	0,00	8,84
266	99-6	PART AU SIVOM REMB PR Z RELAIS	01/01/1989	0 an(s)	3 317,29	0,00	0,00	3 317,29
266	Resultat				62 039,45	0,00	0,00	62 039,45

AINSI,

- La participation de 7613,66€ concernant le collège de PORT BRILLET et des participations aux collèges de COSSE et de l'ILLE et VILAINE

Le collège relève désormais de la compétence du Département. En outre, la commune ne dispose pas d'un acte juridique signé du département justifiant un éventuel remboursement.

- participations SIVOM de 45127,93€ :

Le district du Pays de LOIRON, créé par arrêté préfectoral du 14 novembre 1991 à la suite de la dissolution du SIVOM de LOIRON, a été transformé en communauté de communes par arrêté du 26 décembre 2000. La compétence voirie a été reprise par les communes lors de la dissolution du SIVOM. Le compte 266 retrace des appels d'échéances d'emprunts réalisés par le district en 1988 1992. Par ailleurs, le bilan actuel de LAVAL AGGLOMERATION issu de la fusion de la communauté d'agglomération de LAVAL et de la communauté de communes de LOIRON, réalisée au 1 janvier 2019, ne retrace aucune créance au profit de la commune de SAINT CYR LE GRAVELAIS

- participation de 150,92 € SYNDICAT D EAU de LOIRON

Le syndicat d'eau de LOIRON, dissous le 31 12 2013, a été repris par le SIAEP de L OUEST MAYENNAIS créé par arrêté préfectoral du 16 décembre 2013, lui-même repris au 1 janvier 2021 par la régie de LAVAL AGGLOMERATION. Le bilan de la régie Eau ne retrace pas de créances vis à vis de la commune de SAINT CYR LE GRAVELAIS.

- Participation de 9146,94€ , versée à l'office d HLM pour la construction d'un pavillon en 20196

Ces créances anciennes, n'étant justifiées par aucun engagement juridique, correspondent en réalité à des subventions relevant depuis la réforme de l'instruction M 14 du compte 204X qui fait l'objet d'un amortissement obligatoire. Dans l'ancienne nomenclature M11, ces subventions étaient retracées au compte 27 qui a été repris au compte 26 lors de la transposition M11 en M14 en 1996, alors qu'elles relevaient du compte 204.

Pour corriger ces erreurs, il y a lieu de mettre en application les préconisations l'avis du conseil de normalisation des comptes publics (CNOCP) N°2012-05 du 18 octobre 2012. Les sorties sont matérialisées par des opérations d'ordre non budgétaires réalisées uniquement par le comptable de la collectivité :

- Annulation du traitement comptable erroné initial et imputation au compte imparti :
Debit 2041582 Credit 266 pour 52892,51€
Debit 204182 Credit 266 pour 9146,94 €

2. reconstitution des amortissements via le compte 1068

Débit 1068 Crédit 28041582 : 52892,51€

Débit 1068 Crédit 2804182 : 9146,91€

3. sortie du bien à la suite de son amortissement

Débit 28041582 Crédit 2041582 52892,51€

Débit 2804182 Crédit 204182 9146,91€

Le conseil municipal valide l'utilisation du compte 1068 pour la sortie des créances du bilan de la commune par opérations d'ordre non budgétaires.

Adopté à l'unanimité des membres présents

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de la commune de Saint Cyr le Gravelais ou d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Saint Cyr le Gravelais, le 20 décembre 2022,
Le maire,
Louis MICHEL



Envoyé en préfecture le 09/01/2023

Reçu en préfecture le 09/01/2023

Publié le



ID : 053-215302092-20221220-DCM2022_65C-DE